Document n°4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MEUBLE DE TOURISME

cerfa N°11819*03

Articles L.324-1 et D.324-1 et suivants du code du tourisme
Arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme

(Cocher la case correspondante au renseignement à fournir)

IDENTIFICATION DU LOGEMENT MEUBLE

Le cas échéant, dénomination commerciale du meublé :.....
Adresse du logement meublé (préciser s'il y a lieu le bâtiment, l'étage, le numéro) :.....
.....
.....
Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Commune : .....
Téléphone du logement meublé (s'il existe): ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Civilité : Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐
Nom :..... Prénom :.....
Statut (loueur, mandataire, autre...) : .....
Adresse : .....
Code postal : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Commune : ..... Pays : .....
Tél.1 : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ Tél.2 : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋
Courriel :.....

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : ⌊_⌋ Non classé ⌊_⌋ étoile(s)

Classement demandé : ⌊_⌋ étoile(s)
Capacité demandée (en nombre de personnes) : ⌊_⌋⌊_⌋

DESCRIPTION DU LOGEMENT MEUBLE

Superficie totale du meublé : |_||_||_| Nombre de pièces d'habitation : |_||_||_|
Construction : ☐ neuve ☐ récente ☐ ancienne (plus de 10 ans)
Type de logement meublé : ☐ appartement ☐ studio ☐ villa ☐ autre .....
Mis en location toute l'année : ☐ Oui ☐ Non

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME en charge de la visite de classement

Nom et coordonnées de l'organisme (organisme visé au 1° ou au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme) :
.....
.....
.....
.....

Fait à ....., le ..... Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement et auprès d'Atout France à qui ces données sont fournies par la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement dès lors que la décision de classement est prise, conformément aux dispositions réglementaires.